

Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc
Séance du 19 décembre 2023
N° 2023.12.19_6.1.

Point 6 – Affaires juridiques et institutionnelles

6.1. Dissolution du Pôle touristique d'excellence « Montagne inventive » (PTMI)

Vu le code de l'éducation, notamment son article L713-1 ;

Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;

Vu le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifié ;

Vu la délibération n°2016.09.27_9.1 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2016, portant création du Pôle touristique d'excellence « Montagne inventive » ;

Vu l'avis du comité social d'administration en date du 5 décembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

Vu l'avis du conseil académique plénier en date du 7 décembre 2023, portant sur l'objet de la présente délibération ;

► Le conseil d'administration approuve la dissolution du Pôle touristique d'excellence « Montagne inventive » (PTMI).

Résultat du vote :

Membres en exercice :	35	Nombre de suffrages exprimés :	17
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	13	Abstention :	0
Membres représentés :	4	Pour :	17
Nombre de votants :	17		

Fait à Chambéry, le 21 décembre 2023

Le Président de l'université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	22/12/2023
	Transmise au recteur de région académique le :	22/12/2023

Modalités de recours contre la présente délibération : La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.
En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.